



## Recueil de la jurisprudence

Affaire C-301/16 P

**Commission européenne  
contre  
Xinyi PV Products (Anhui) Holdings Ltd**

« Pourvoi – Politique commerciale – Dumping – Importations de vitrage solaire originaire de Chine – Règlement (CE) n° 1225/2009 – Article 2, paragraphe 7, sous b) et c) – Statut d’entreprise opérant dans les conditions d’une économie de marché – Notion de “distorsion importante induite par l’ancien système d’économie planifiée”, au sens de l’article 2, paragraphe 7, sous c), troisième tiret – Avantages fiscaux »

Sommaire – Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 28 février 2018

1. *Politique commerciale commune – Défense contre les pratiques de dumping – Marge de dumping – Détermination de la valeur normale – Importations en provenance de pays n’ayant pas une économie de marché – Octroi du statut d’entreprise opérant en économie de marché – Conditions – Charge de la preuve incombant aux producteurs – Évaluation des éléments de preuve par les institutions – Contrôle juridictionnel – Limites*

[Règlement du Conseil n° 1225/2009, art. 2, § 7, b) et c)]

2. *Politique commerciale commune – Défense contre les pratiques de dumping – Marge de dumping – Détermination de la valeur normale – Importations en provenance de pays n’ayant pas une économie de marché – Octroi du statut d’entreprise opérant en économie de marché – Conditions – Coûts de production et situation financière de l’entreprise ne faisant l’objet d’aucune distorsion importante, induite par l’ancien système d’économie planifiée – Notion de l’ancien système d’économie planifiée*

[Règlement du Conseil n° 1225/2009, art. 2, § 7, c), 3<sup>e</sup> tiret]

3. *Politique commerciale commune – Défense contre les pratiques de dumping – Marge de dumping – Détermination de la valeur normale – Importations en provenance de pays n’ayant pas une économie de marché – Octroi du statut d’entreprise opérant en économie de marché – Conditions – Coûts de production et situation financière de l’entreprise ne faisant l’objet d’aucune distorsion importante, induite par l’ancien système d’économie planifiée – Charge de la preuve – Octroi d’avantages fiscaux aux investissements étrangers dans des secteurs stratégiques – Présomption de l’existence d’une distorsion*

[Règlement du Conseil n° 1225/2009, art. 2, § 7, c), 3<sup>e</sup> tiret]

4. *Pourvoi – Moyens – Moyen présenté pour la première fois dans le cadre du pourvoi – Moyen articulé à l'encontre d'un motif de l'arrêt attaqué – Moyen visant à contester le bien-fondé de l'arrêt attaqué – Moyen né de l'arrêt attaqué lui-même – Recevabilité*

*(Art. 256, § 1, TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 169)*

5. *Politique commerciale commune – Défense contre les pratiques de dumping – Marge de dumping – Détermination de la valeur normale – Importations en provenance de pays n'ayant pas une économie de marché – Octroi du statut d'entreprise opérant en économie de marché – Conditions – Coûts de production et situation financière de l'entreprise ne faisant l'objet d'aucune distorsion importante, induite par l'ancien système d'économie planifiée – Avantages fiscaux rattachables à la mise en œuvre d'un plan quinquennal en Chine – Présomption de l'existence d'une distorsion*

*[Règlement du Conseil n° 1225/2009, art. 2, § 7, b) et c), 3<sup>e</sup> tiret]*

1. Voir le texte de la décision.

(voir points 66, 67, 69)

2. Les termes « ancien système d'économie planifiée », tels que figurant à l'article 2, paragraphe 7, sous c), troisième tiret, du règlement n° 1225/2009, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, renvoient à l'ancien système économique qui avait justifié l'utilisation systématique de la méthode du pays analogue à l'égard des producteurs chinois, mais duquel la République populaire de Chine s'est détourné. Or, il est notoire que, bien avant le 1<sup>er</sup> juillet 1998, date d'entrée en vigueur du règlement n° 905/98, portant modification du règlement n° 384/96 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, qui a introduit le dispositif ultérieurement repris, notamment, à l'article 2, paragraphe 7, sous b) et c), du règlement n° 1225/2009, le système économique prévalant en Chine n'était déjà plus celui d'un pays à commerce d'État. En effet, il était celui d'un pays, qui, bien que toujours dépourvu d'une économie de marché, avait déjà fait l'objet de certaines réformes réduisant le contrôle de l'État, mais dont l'économie, dans un grand nombre de secteurs, demeurait caractérisée, notamment, par le rôle central joué par les plans quinquennaux.

(voir points 77, 78)

3. Par rapport à la finalité de l'article 2, paragraphe 7, sous c), du règlement n° 1225/2009, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, laquelle vise à assurer que le producteur opère dans les conditions d'une économie de marché et, notamment, que les coûts auxquels il est soumis et les prix qu'il pratique sont la résultante du libre jeu des forces du marché, il est indifférent, aux fins du troisième tiret de cette disposition, que le système économique en cause soit une économie à commerce d'État ou un autre type d'économie dépourvue d'une économie de marché. Il s'ensuit que l'article 2, paragraphe 7, sous c), troisième tiret, dudit règlement doit être compris en ce sens qu'il impose au producteur d'établir, à suffisance de droit, que ses coûts de production et sa situation financière ne font l'objet d'aucune distorsion importante découlant d'un système économique dépourvu d'une économie de marché, qui, le cas échéant, est un système déjà en transition, pour certains secteurs, vers un système d'économie de marché.

Partant, le rattachement d'une mesure consistant à octroyer des avantages fiscaux aux investissements étrangers dans des secteurs jugés stratégiques, tels que les hautes technologies, à différents plans mis en œuvre en Chine est suffisant pour présumer que cette mesure constitue une distorsion induite par l'ancien système d'économie planifiée, au sens de l'article 2, paragraphe 7, sous c), du règlement n° 1225/2009.

(voir points 83-85, 95)

4. Un requérant est recevable à former un pourvoi en faisant valoir, devant la Cour, des moyens nés de l'arrêt attaqué lui-même et qui visent à en critiquer, en droit, le bien-fondé.

(voir point 90)

5. Dès lors que les avantages fiscaux octroyés par la Chine peuvent être rattachés à différents plans mis en œuvre dans ce pays et que ce dernier, malgré les réformes de son modèle économique, est toujours considéré, ainsi qu'il ressort du dispositif prévu à l'article 2, paragraphe 7, sous b) et c), du règlement n° 1225/2009, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, comme étant, en principe, un pays dépourvu d'une économie de marché, le contexte dans lequel ces avantages fiscaux interviennent est radicalement différent de celui dans lequel des mesures éventuellement similaires opèrent dans des pays à économie de marché.

Pour ce qui concerne le système économique particulier prévalant en Chine, tel qu'il est visé par le dispositif prévu à l'article 2, paragraphe 7, sous b) et c), du règlement n° 1225/2009, à savoir un système économique en transition vers une économie de marché, mais qui est toujours considéré comme étant, par défaut, un système dépourvu d'une économie de marché si les avantages fiscaux en cause sont rattachables à différents plans mis en œuvre en Chine, il ne saurait être considéré que ces avantages sont antinomiques avec un tel système. Au contraire, dès lors que les avantages fiscaux concernés mettent en œuvre un plan quinquennal, élément caractéristique des économies planifiées et fondamental dans l'organisation économique chinoise, il peut être présumé que ces mesures ont été induites par l'ancien système d'économie planifiée.

(voir points 104, 107, 108)